



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'Agriculture et de la Forêt  
Pôle Forêt**

Affaire suivie par : Nicolas MILLOT

Tél : 04 91 28 43 65

[nicolas.millot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:nicolas.millot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 09/05/2022

## **RAPPORT DE LA VISITE D'INSTRUCTION**

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT N°DEF-22-173-055

**5 mai 2022 – Friche industrielle Lègre-Mante**

**PJ** : Annexes cartographiques et photographiques n°1 à 3

**Présents :**

<b>DDTM 13 – Pôle Forêt (Service de l'Agriculture et de la Forêt)</b>	Nicolas MILLOT	Technicien Forêt DFCI – référent défrichement
<b>Constructa</b>	Enzo BORETTI	Responsable du projet
<b>Kern et associés</b>	François KERN	Architecte
	Matthieu MERCINIER	Architecte
<b>Marc Richier paysagiste</b>	Laurent MERLINAT	Paysagiste
<b>BET Ceretti</b>	Quentin MONOYER	Ingénieur VRD

**Contexte :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service de l'Agriculture et de la Forêt/Pôle Forêt/Unité Défrichement) a enregistré le 13/04/2022, pour le compte de la Société Française des Produits Tartriques Mante, la demande d'autorisation de défrichement suivante :

<b>Référence</b>	DEF-22-173-055
<b>Demandeur</b>	Société Française des Produits Tartriques Mante représentée par M. Guillaume RIBET
<b>Terrain</b>	Commune de Marseille, préfixe 838 section O parcelle 175 (pour partie)
<b>Surface demandée</b>	18 340 m <sup>2</sup> (1,834 ha)
<b>Destination du défrichement</b>	Aménagement d'une friche industrielle

## **Définition du défrichement, de la coupe d'arbres et du débroussaillage :**

L'article L.341-1 du Code forestier (CF) définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge. Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme, par exemple, qui établissent cet état.

Une coupe est une intervention normale en milieu boisé visant à l'entretien de la forêt. Elle vise à prélever certains arbres pour favoriser ceux restants (coupe d'éclaircie, coupe d'amélioration,...) ou permet le renouvellement du peuplement. Une coupe rase ou coupe à blanc prélève l'ensemble des arbres, mais l'état boisé est conservé si une régénération naturelle est en place ou une plantation d'essences forestières effectuée.

Le débroussaillage est une intervention sélective sur la végétation en place afin de réduire la masse combustible dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts. Cette opération assure une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal. Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé. Il ne constitue ni une coupe rase ni un défrichement.

## **Soumission à demande d'autorisation de défrichement :**

L'article L.341-3 du CF rappelle que nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Cependant, la loi prévoit des cas où l'autorisation de défrichement n'est pas nécessaire (opération dans des bois isolés d'une surface dont le seuil est déterminé par département, opération dans des boisements pionniers de moins de trente ans...).

Pour permettre à un porteur de projet de connaître si son opération nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, une cartographie indicative des zones soumises à cette procédure a été élaborée dans le département des Bouches-du-Rhône. En fonction des éléments du contexte local, ce zonage peut être ajusté à la marge par les services forestiers de la DDTM.

## **Analyse des pièces fournies par le pétitionnaire :**

La page 2 du cerfa de la demande d'autorisation de défrichement n°DEF-22-173-055 indique une emprise de 18 340 m<sup>2</sup>. Le plan joint représente cette surface. Elle résulte de l'intersection du zonage départemental et du périmètre de l'aménagement du projet. Aux vues des photographies aériennes actuelles et anciennes sur le secteur, il apparaît que la limite exacte entre le massif forestier et les surfaces non boisées diffère quelque peu de celle du zonage départemental.

De plus, selon le programme paysager détaillé dans l'étude d'impact, la nature de certains aménagements paysagers ne semblerait pas constituer un défrichement.

Il est donc proposé de réaliser une visite sur place et de rencontrer le porteur du projet afin de déterminer précisément les surfaces dont la vocation forestière sera supprimée.

## **Objet de la visite :**

M. Nicolas MILLOT, technicien forestier de la DDTM, s'est rendu ce mercredi 5 mai 2022 à 11h, sur le site de la friche industrielle de Lègre-Mante (195 avenue de la Madrague de Montredon dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille) pour préciser les surfaces à défricher en fonction des éléments végétaux présents et obtenir plus d'informations sur la nature des aménagements envisagés. Un lever de points par satellite (GPS) et des prises de clichés photographiques ont été réalisés (voir annexes n°2 et 3).

Il a été constaté ce qui suit :

### **1) Secteur sud dit de la Bastide des Sables (photos 1 et 2 de l'annexe n°3)**

La Bastide des Sables sera rénovée (3 logements). Les abords seront réaménagés avec la création de 30 places pour les besoins complémentaires des logements réhabilités. Le jardin d'agrément sera réhabilité par l'entretien des arbres existants (frêne à fleurs, pittosporum, magnolia, arbousier, savonnier...), par suppression des espèces invasives, et par plantations d'essences forestières locales adaptées aux conditions climatiques méditerranéennes. Le chemin de ronde autour de la bastide sera conservé en l'état.

**Conclusion soumission défrichement** : ce secteur, délimité par une clôture grillagée, ne constitue pas un terrain en nature de bois et forêts. Il s'agit d'un jardin d'agrément composé d'espèces d'ornementation (laurier rose, glycine, arbre de Judée, laurier noble, mauve royale, figuier, magnolia...). Les aménagements envisagés (places de stationnement) ne seront pas soumis au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement. La clôture autour des abords de la bastide matérialise bien la limite avec le massif forestier.

## **2) Secteur central dit collinaire (photos 2 à 4 de l'annexe n°3)**

En prolongement d'un hangar qui sera réhabilité, s'implantera un programme de 66 logements neufs. Des restanques paysagères seront aménagées au sud de ces constructions. Ce jardin haut, établi sur dalle avec une épaisseur de terre limitée à 0,30 m environ, présentera une collection de plantes caractéristiques du milieu littoral : astericus, gazanias, lavandes de mer, aphyllantes, liserons, armoises de France, ajanas, scabieuses. Il sera traversé par une circulation piétonne rectiligne rejoignant une coursive. L'espace naturel entre les restanques et la limite du site (sentier) sera traité sous forme d'îlots forestiers. Les arbres en place (pin d'Alep et chêne vert majoritairement) seront gardés et élagués sur au moins deux mètres de haut. Les massifs arbustifs (viorne-tin, filaire à feuilles étroites...) seront conservés par bouquets de moins de 50 m<sup>2</sup> et espacés les uns des autres d'au moins 5 mètres. Les arbustes présents sous des arbres seront supprimés afin de ne pas propager en cime un feu au sol. Ce secteur est traversé, à peu près en son centre, par l'ancienne cheminée rampante. Il est établi sur une zone rudérale avec d'importants remblais.

**Conclusion soumission défrichement** : tous les terrains se situant au nord de la cheminée rampante, en lien avec le remblai, sont confirmés de nature forestière. La présence d'une pinède dense mais avec de jeunes sujets et l'analyse de la photographie aérienne de 1992 démontrent que la forêt était déjà présente il y a au moins trente ans. Les opérations remettant en cause l'occupation naturelle du sol sont soumises à autorisation de défrichement (emprise des bâtiments, cheminement piéton...). En revanche, les aménagements paysagers de restanques et d'îlots forestiers ne feront pas disparaître la vocation forestière des terrains concernés. Une demande d'autorisation de défrichement n'est pas nécessaire.

## **3) Secteur du parking paysager (photo 5 de l'annexe n°3)**

La réhabilitation de la friche industrielle de Lègre Mante prévoit la construction d'un parking paysager en restanques de 100 places avec la création d'un local vélos abrité. Cet aménagement se trouve en bordure de l'Espace Boisé Classé (EBC). Un cheminement piéton sécurisé donnera accès au parking paysager le long de la voie de circulation. Cette zone prendra l'aspect d'un faux verger agrémenté de cerisiers d'ornement stériles disposés régulièrement en alignements successifs.

**Conclusion soumission défrichement** : les terrains inclus dans le zonage départemental sont bien de nature boisée. La présence d'un beau pin d'Alep atteste d'une colonisation ancienne de ce secteur par la forêt. La création de ce parking constituera bien un défrichement. Son emprise est bien à inclure dans la demande d'autorisation. Il est à noter un petit chevauchement (environ 70 m<sup>2</sup>) sur la représentation de l'EBC au document d'urbanisme. Il est rappelé que la mise en place d'un EBC peut conduire à créer un boisement sans qu'il existe préalablement de sujets ligneux.

## **4) Secteur dit du Belvédère (photo 6 de l'annexe n°3)**

Sur l'actuelle parcelle 174, près de l'école maternelle publique Madrague-Montredon, un programme de logements neufs de 40 logements est prévu. Un accès véhicules depuis le parking paysager sera créé. Friche rudérale, il s'agit d'une ancienne zone de chantier nivelée et remblayée, colonisée par des espèces végétales invasives (sénéçon, luzerne, herbe de la Pampa, robinier, agave d'Amérique, ailante, canne de Provence...).

**Conclusion soumission défrichement** : ce secteur, en raison de la présence exclusive d'espèces végétales non forestières et confirmé par l'analyse de la photographie aérienne de 1992, occupe des terrains non en nature de bois et forêts. Tout aménagement changeant la destination du sol ne constituera pas un défrichement. Ce secteur est à retirer de la demande d'autorisation.

## **Synthèse :**

Les cartes des annexes n°1 et 2 représentent la nouvelle emprise soumise à demande d'autorisation de défrichement, soit 3 800 m<sup>2</sup> (demande initiale de 18 340 m<sup>2</sup>) avec superposition du plan de principe des aménagements paysager et la photographie aérienne de 2017.

Le Technicien forestier principal, Nicolas MILLOT



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Plan de principe des aménagements paysagers du projet Lègre Mante



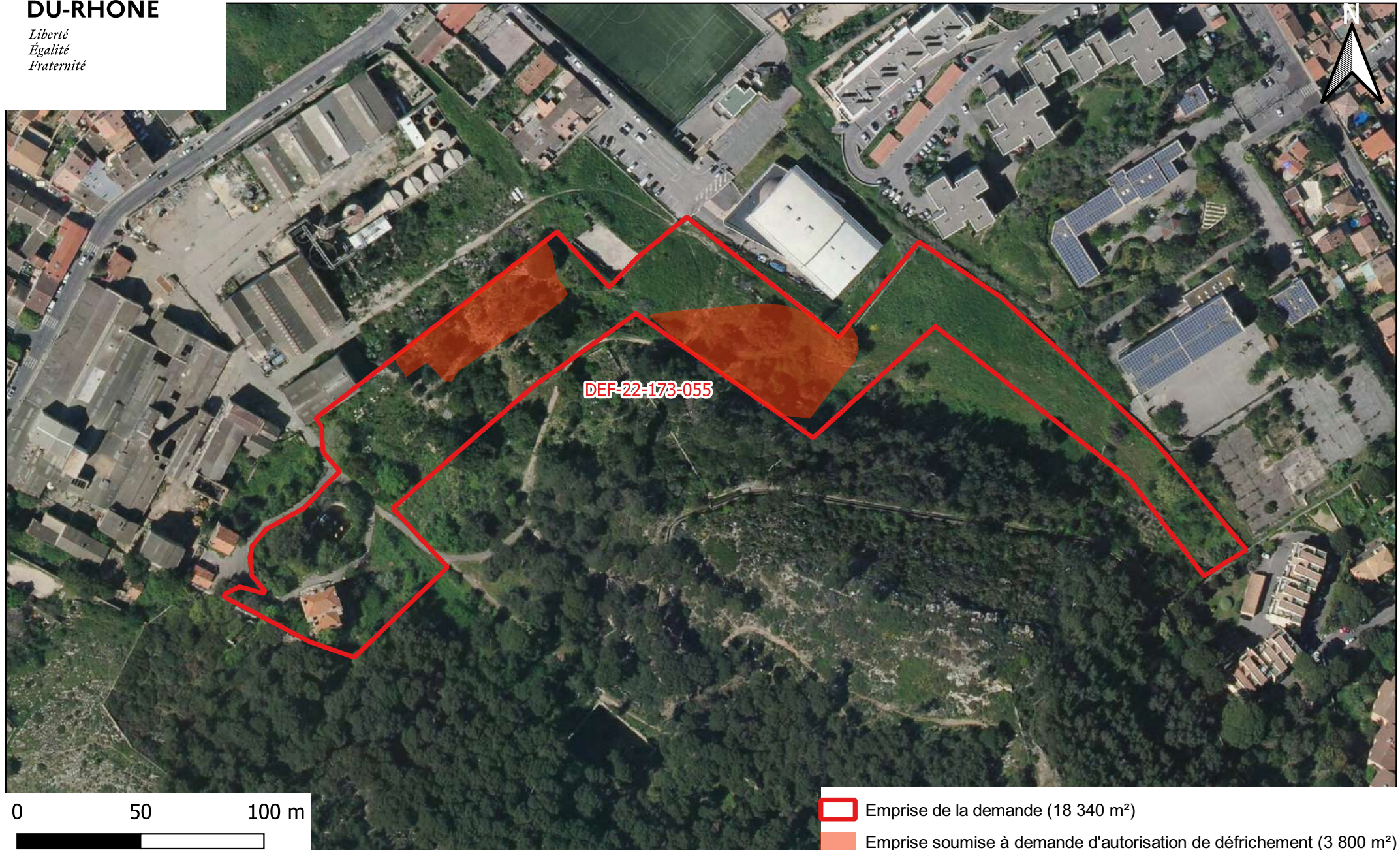




**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Plan des ajustements de l'emprise soumise à demande d'autorisation de défrichement







**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Plan de localisation des photos prises lors de la visite du 04/05/2022







Photo 1 : vue sur la bastide des Sables dont les abords ne sont pas de nature forestière. Les espèces végétales présentes constituent un jardin d'agrément (laurier-rose, figuier...). Ce secteur de l'emprise demandée sera exclu de la zone à défricher.



Photo 2 : vue, au premier plan, d'un ancien bassin. Au fond, un ancien hangar sera réhabilité. Ce secteur, de par sa nature non forestière, est exclu de l'emprise à défricher.



Photo 3 : vue sur une zone boisée (jeune pinède très dense). Ici, les aménagements consisteront à individualiser les arbres existants comme le demande le débroussaillage réglementaire (OLD). Cette opération ne constituera pas un défrichage. Ce secteur est à exclure de la demande.





Photo 4 : vue depuis le haut de la zone remblayée, laquelle a été colonisée par des essences forestières depuis plus de trente ans. Seule la partie au fond, à l'emplacement des futurs logements, reste soumise à autorisation de défrichement.



Photo 5 : vue sur l'emplacement du futur parking paysager dont la partie sud-est impactera des terrains en nature de bois et forêts. Ce secteur est bien soumis à demande d'autorisation de défrichement.



Photo 6 : vue sur une prairie, laquelle verra s'installer une voirie de desserte. Celle-ci donnera accès aux véhicules vers un groupe de 40 logements neufs, près de l'école maternelle de Madrague-Montredon. Ce secteur est exclu des emprises soumises à autorisation de défrichement.